



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.192/4
du 12 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique du « Jardin botanique de Meise » relevant des Service de la Communauté française'

Le 14 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique du « Jardin botanique de Meise » relevant des Service de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet a pour objet de prévoir des dispositions statutaires spécifiques pour le personnel scientifique du Jardin botanique national de Belgique (ou Jardin botanique de Meise, ci-après : JBM) relevant des services de la Communauté française, personnel visé aux articles 7, alinéa 2, et 8 de l'accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française 'relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »' (ci-après : l'accord de coopération du 17 mai 2013)¹.

Dès lors que ce personnel scientifique relève des services de la Communauté française, si celle-ci veut en régler le statut, la compétence dont elle dispose pour ce faire trouve son fondement dans l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette disposition sera visée à l'alinéa 1^{er} du préambule de l'arrêté examiné, en tant qu'unique fondement juridique de celui-ci, tandis que les alinéas 2 à 6 seront omis.

¹ Accord de coopération auquel la Communauté française a donné assentiment par le décret du 20 juin 2013 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du « Jardin botanique national de Belgique »'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 mai 2013 indique que les membres du personnel du rôle linguistique français du JBM transférés à la Communauté française « relèvent de l'application du statut du personnel de la Communauté française ».

Il peut être déduit, à la lecture de cette disposition, qu'un statut du personnel a été rendu applicable au personnel scientifique ainsi transféré. Interrogée sur la question de savoir si ce statut applicable est celui de l'arrêté du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 'fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française', la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« L'accord de coopération prévoit notamment le remplacement automatique des membres du personnel scientifique du Jardin Botanique de Meise (JBM) dès leur admission à la retraite mais ne règle cependant ni le statut de ces chercheurs ni l'évolution de leur carrière. Ledit accord de coopération laisse donc aux Communautés le soin de régler leur statut, chacune pour les membres du personnel qui les concerne.

L'article 7 de l'accord de coopération ne fait qu'indiquer que les membres du personnel de chaque rôle linguistique sont soumis au statut flamand/francophone respectivement mais ne précise rien d'autre. En toute logique, en l'absence d'un statut particulier, ce serait l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [22] juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française qui leur serait applicable par défaut.

Toutefois, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 2015 portant conversion des grades des membres du personnel francophone transférés du Jardin botanique aux Services de la Communauté française se réfère à l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de la Communauté française pour ce qui concerne la conversion des grades.

Cependant, dans les faits, il appert qu'aucun des deux statuts n'est applicable en raison des spécificités du JBM ».

2. Cette réponse appelle les observations qui suivent.

Il ne fait aucun doute que, dès leur transfert, les membres du personnel scientifique concernés du JBM sont tombés dans le champ d'application de l'un des statuts prévus par la Communauté française pour ses agents, ainsi qu'il résulte expressément de l'article 7, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 mai 2013, auquel la Communauté française a donné assentiment par décret du 20 juin 2013.

Afin que soit admissible, ainsi qu'envisagé dans le projet examiné, la création d'un statut spécifique pour ces agents, l'auteur du projet est invité à faire figurer, dans le rapport au Gouvernement, les éléments de nature à démontrer les spécificités du personnel scientifique du JBM relevant des services de la Communauté française, de même que les raisons pour lesquelles l'adoption d'un statut spécifique n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Au 1°, il convient de viser, non pas l'arrêté royal du 26 décembre 2013 mais bien l'accord de coopération du 17 mai 2013, en vertu duquel le personnel scientifique du JBM a été transféré.

Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de préciser qui reconnaît l'activité scientifique concernée.

Article 6

La section de législation s'interroge sur le fait que l'alinéa 4 ne prévoit, comme condition d'admission au recrutement, qu'une exigence de diplôme, ceci en comparaison avec l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003, qui contient de nombreuses conditions d'admission.

L'article 6 du projet sera complété de manière similaire à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2003.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE